

YOUNG ART COLLECTION

Conditions Générales



Quatre Bras - Vier Armen Building
Steenweg op Mechelen 455/9 - 1950 Kraainem
IBAN : BE26 3100 9278 4529 • BIC : BBRUBEBB

Tel : + 32 (02) 526 00 10
BCE / FSMA 0427 765 248

info@vdh.be
www.vdh.be

CHAPITRE 1 - ETENDUE DE LA COUVERTURE

Article 1 - Objet du contrat

Article 2 - Territorialité

Article 3 - Valeur d'assurance

Article 4 - Nouvelles acquisitions

CHAPITRE 2 - MESURES DE PRÉVENTION

Article 5 - Mesures de prévention

Article 6 - Inoccupation des risques de particuliers

Article 7 - Non-respect des mesures de prévention

CHAPITRE 3 - EXCLUSIONS

Article 8 - Exclusions

CHAPITRE 4 - EN CAS DE SINISTRE

Article 9 - Vos obligations

Article 10 - Expertise

Article 11 - Indemnisation

Article 12 - Paire ou ensemble

Article 13 - Récupération des objets volés, perdus ou disparus

Article 14 - Recours et subrogation

Article 15 - Prescription

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Durée du contrat

Article 17 - Primes

Article 18 - Fin du contrat

Article 19 - Modalités de résiliation

Article 20 - Pluralité d'assurances

Article 21 - T.V.A.

Article 22 - Déclarations en cours de contrat

Article 23 - Augmentation de notre tarif

Article 24 - Généralités

Article 25 - Droit applicable et compétence

Article 26 - Notifications

Article 27 - Plaintes

Article 28 - Protection de la vie privée

CHAPITRE 6 - LEXIQUE

CHAPITRE 1 - ETENDUE DE LA COUVERTURE

Article 1 - Objet du contrat

Nous couvrons les objets d'art et/ou de collection vous appartenant décrits au sein des conditions particulières lorsque vous résidez en Belgique. Ces objets sont garantis contre tous dommages, vols et pertes matérielles qui résultent d'un événement soudain, aléatoire et accidentel.

Article 2 - Territorialité

2.1 Les objets d'art et/ou de collection sont couverts à l'adresse de risque mentionnée dans les Conditions Particulières.

2.2 La couverture des actes de terrorisme est soumise aux conditions de garantie de ce contrat et à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance des dommages causés par le terrorisme entrée en vigueur le 1er mai 2008.

Cette couverture vous est acquise pour les risques situés en Belgique à concurrence du capital légal, réglementaire et/ou conventionnel stipulé au sein du contrat d'assurance.

Article 3 - Valeur d'assurance

3.1 Vos objets d'art et/ou de collection répertoriés sont assurés en valeur déclarée. La valeur déclarée est indiquée par vous. En cas de sinistre, le bénéficiaire de l'indemnité devra faire la preuve effective de la valeur de l'objet ou de l'œuvre.

3.2 Notre intervention se limite à :

3.2.1 Le montant maximum par œuvre d'art non fragile est de 25.000 €

3.2.2 Le montant maximum par œuvre d'art fragile est de 12.500 €

3.2.3 Le montant maximum par sinistre pour les œuvres d'art fragiles est de 25.000 €

Article 4 - Nouvelles acquisitions

Les objets acquis en cours de contrat sont automatiquement couverts à concurrence de maximum 25% du montant assuré dans la catégorie concernée. Si l'objet n'entre dans aucune des catégories couvertes par le contrat, nous interviendrons jusqu'à 25% de sa valeur déclarée.

Vous vous engagez à nous informer dans les 90 jours suivant l'achat ainsi qu'à payer une prime supplémentaire.

CHAPITRE 2 - MESURES DE PRÉVENTION

Article 5 - Mesures de prévention

5.1 Vous vous engagez à prendre toutes mesures de prévention spécifiques en vue de la préservation des objets assurés.

5.2 Vous avez l'obligation de réparer et d'entretenir les biens assurés en bon père de famille.

5.3 Protections mécaniques.

Pour toutes les portes extérieures et celles donnant sur les parties communes, les serrures doivent toujours être munies d'un cylindre pourvu d'une rosace de sécurité. En cas d'inoccupation, les portes, fenêtres et autres ouvertures seront toujours fermées correctement à clé si elles en sont pourvues ou par toutes autres protections mécaniques.

Pour les soupiraux, un blocage intérieur solide et permanent à l'aide d'une barre de sécurité ou d'une chaîne tendue doit être prévu et fixé par un cadenas. En cas de vol ou de perte de clés, vous avez l'obligation de remplacer les serrures dans les 3 jours qui suivent ce vol ou cette perte.

5.4 Protections électroniques

Le risque doit être équipé d'un système d'alarme devant être enclenché lors de toute inoccupation du bien.

5.5 Il est convenu que les objets pouvant être déposés dans une cave et/ou un sous-sol communiquant directement avec le risque, devront être entreposés à au moins 12 cm du sol.

Article 6 - Inoccupation des risques de particuliers

6.1 En cas de sinistre, les locaux désignés restés inhabités pendant plus de 120 jours cumulés durant l'année d'assurance ne seront pas couverts par la garantie sauf stipulation contraire faite au sein des conditions particulières. La suspension de garantie prend effet le 121ème jour à 00 heure.

6.2 Les périodes d'inhabitation n'excédant pas 3 jours n'interrompent toutefois pas l'habitation.

Article 7 - Non-respect des mesures de prévention

En cas de sinistre, le non-respect des règles stipulées ci-avant sera une cause de refus de notre intervention.

CHAPITRE 3 - EXCLUSIONS

Article 8 - Exclusions

Sont exclus les dommages:

8.1 Causés intentionnellement par vous ou par des membres de votre famille ainsi que toute personne ayant un intérêt à l'assurance;

8.2 Résultant de l'usure normale, de la détérioration lente ou naturelle ou d'un vice propre;

8.3 Causés par des insectes, vers, rongeurs, champignons et parasites en tout genre.

8.4 Causés par l'exposition à la lumière ou des conditions atmosphériques ou de l'évolution des

composants chimiques d'une œuvre, en ce compris les conséquences y afférentes telles que la rouille ou l'oxydation;

8.5 Résultant d'une contamination biologique, chimique ou biochimique ou de rayonnement électromagnétique causé par tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits résultent de toute source radioactive, toxique, explosive ou autre propriété dangereuse de combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs ainsi que tout sinistre résultant, directement ou indirectement, de toute source de radiations ionisantes;

8.6 Causés par les taches, souillures, salissures, ainsi que par les brûlures de cigares, cigarettes et/ou pipes, à l'exclusion de celles consécutives à un dégât des eaux, un incendie ou un vol;

8.7 Résultant de dérangements électriques, électroniques et mécaniques de l'objet assuré survenus sans cause accidentelle et/ou à la suite de leur fonctionnement;

8.8 Résultant d'une guerre déclarée ou non, d'une guerre civile ou de faits similaires tels que troubles civils ou militaires, occupations ou réquisitions par une autorité quelconque, ainsi que d'actes collectifs de violence, de mouvement populaire ou d'émeute ;

8.9 Résultant de manipulations, travaux ou nettoyage effectués dans le cadre d'une restauration de l'œuvre assurée;

8.10 Causés lorsque le bâtiment abritant les objets d'art et/ ou de collection est en construction ou en transformation.

8.11 causés à des œuvres d'art se trouvant en plein air

8.12 causés aux cadres et verres

CHAPITRE 4 - EN CAS DE SINISTRE

Article 9 - Vos obligations

9.1 Prendre immédiatement toutes mesures afin de retrouver les objets volés, perdus ou disparus.

9.2 Dès connaissance du vol, de la perte ou de la disparition, vous devez faire une déclaration auprès des autorités de police et nous en aviser dans les 24 heures. Pour tout autre sinistre, la déclaration doit nous être faite endéans les 8 jours. Celle-ci doit reprendre les circonstances du sinistre et être complétée par un état des pertes.

9.3 Prendre toutes dispositions afin d'éviter l'aggravation des dégâts subis ainsi que le dommage y résultant.

9.4 Durant la gestion du sinistre, vous devrez nous prêter votre concours, dans la mesure où nous le requérons.

Article 10 - Expertise

10.1 Lorsque l'indemnisation du dommage ne peut être fixée de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties. Il sera fait appel à 2 experts, l'un nommé par vous, l'autre par nous. En cas de désaccord, ceux-ci désignent un 3ème expert avec lequel ils opèrent à la majorité des voix.

10.2 A défaut pour l'une des parties de nommer son expert, celui-ci sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le tribunal compétent. Il en est de même si les 2 experts ne s'entendent pas sur le choix du 3ème ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.

10.3 Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires. Leur décision est souveraine et irrévocable.

10.4 Chaque partie supporte les honoraires et frais de son expert. Ceux du 3ème expert ainsi que les frais de sa désignation seront supportés équitablement par vous et nous.

Article 11 - Indemnisation

11.1 Restauration et moins-value
En cas de sinistre couvert, l'expertise déterminera l'opportunité et le coût d'une restauration de l'objet assuré. Si le rapport d'expertise conclut que nonobstant la restauration, l'objet reste affecté d'une moins-value, l'indemnité comprendra, non seulement le coût de cette restauration mais également le montant de la moins-value. Cependant, le montant de l'indemnité totale ne peut en aucun cas dépasser la valeur assurée.

11.2 Lorsque la restauration n'est pas possible et que la valeur déclarée est déterminée au sein des conditions particulières, celle-ci est utilisée comme base d'indemnisation.

11.3 Lorsqu'il apparaît que la valeur de l'objet est supérieure à celle déclarée par vous, vous supporterez la part résiduelle du dommage, notre intervention étant toujours circonscrite à cette valeur déclarée.

11.4 L'indemnisation est limitée à la perte matérielle de l'objet assuré. Toute privation de jouissance, perte de bénéfice ou d'intérêts étant explicitement exclues par les présentes
conditions générales.

Article 12 - Paire ou ensemble

Si des objets formant une paire ou un ensemble sont assurés pour un montant unique, la valeur de chaque objet correspond à ce montant divisé par le nombre d'objets formant la paire ou l'ensemble sans tenir compte de la dépréciation que pourrait subir la paire ou l'ensemble de n'être plus complet.

Néanmoins, à votre choix, nous vous indemniserons du montant agréé pour la paire ou l'ensemble si

vous nous remettez les objets qui forment cette paire ou cet ensemble.

Article 13 - Récupération des objets volés, perdus ou disparus

13.1 Si l'objet volé, perdu ou disparu est retrouvé avant le paiement de l'indemnité, celle-ci ne sera pas due. L'éventuelle remise en état de l'objet ainsi que le remboursement des frais exposés utilement pour sa récupération restent à notre charge. Le montant de l'indemnité est fixé par nous conformément aux articles 10, 11 et 12.

13.2 Lorsque vous apprenez l'identité de la personne qui détient l'objet volé, perdu ou disparu, vous devez nous en aviser dans les 8 jours par lettre recommandée.

13.3 Si l'objet est retrouvé après paiement de l'indemnité, il vous est loisible, contre restitution de l'indemnité perçue, de récupérer celui-ci après réparation des éventuels dommages subis, ou nous le délaisser en conservant l'indemnité versée. Cette faculté est subordonnée à la notification de votre décision de reprise, celle-ci devant être effectuée dans les 30 jours de la connaissance de cette récupération.

Article 14 - Recours et subrogation

14.1 Après indemnisation, nous sommes subrogés dans vos droits et actions ou ceux du bénéficiaire, à concurrence des montants déboursés, contre le tiers responsable du dommage. Si par votre fait ou celui du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets, nous pouvons vous réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

14.2 En cas d'indemnisation partielle, la subrogation ne peut nuire à vos intérêts ni à ceux du bénéficiaire. Dans ce cas, vous pouvez exercer vos droits pour ce qui reste dû de préférence à nous.

14.3 Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre vos descendants, ascendants, votre conjoint et vos alliés en ligne directe, ni contre les personnes vivant au sein de votre foyer, vos hôtes, les membres de votre personnel domestique et les utilisateurs ou dépositaires admis. Toutefois, un recours contre ces personnes reste possible lorsque leur responsabilité est effectivement couverte par un contrat d'assurance.

Article 15 - Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat est de 3 ans. Ce délai court à partir du jour de l'événement donnant lieu à l'action.

Néanmoins, lorsque le détenteur de l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à compter de cette date, sans pouvoir toutefois excéder 5 ans, le cas de **fraude** excepté.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Durée du contrat

16.1 La garantie du contrat est effective durant la **période d'assurance** indiquée au sein des conditions particulières, après paiement de la première prime, à 00 heure et prenant fin à 24 heures.

16.2 Le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an sauf si l'une des parties s'y oppose moyennant le respect d'un délai de préavis. Pour être valable, ce préavis doit être notifié minimum trois mois avant l'échéance annuelle par lettre recommandée envoyé au siège social repris à l'article 26.1 des présentes conditions générales.

Article 17 - Primes

17.1 Modalités de paiement de la prime
Les primes, augmentées des taxes et cotisations, sont indivisibles et quérables. Elles sont payables dans les 30 jours suivant la présentation de la quittance ou la réception d'un avis d'échéance. A défaut de nous être directement versé, est libératoire le paiement des primes lorsqu'il est fait au producteur d'assurance intervenu lors de la conclusion ou l'exécution du contrat, porteur d'une quittance établie par nos soins.

17.2 Défaillance de paiement de la prime
Le défaut de paiement de la prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie, voire à la résiliation du contrat, moyennant mise en demeure.

- Suspension de la garantie
La suspension doit vous être notifiée par nous par exploit d'huissier ou par lettre recommandée. Elle comporte sommation de payer dans un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.
La suspension n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de 15 jours cité ci-avant. Si la garantie est suspendue, le paiement des primes, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

- Résiliation de la garantie
Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pouvons résilier le contrat si nous nous en sommes réservés la faculté au sein de la mise en demeure qui vous a été adressée. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si nous ne nous sommes pas réservés cette faculté, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant l'envoi d'une nouvelle mise en demeure comportant sommation de payer.

17.3 La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance. Notre droit n'est toutefois limité qu'aux primes afférentes à 2 années

consécutives. En cas de non-paiement de la prime dans les délais précités, nous nous réservons le droit de confier le recouvrement à un tiers spécialisé.

La prime sera alors majorée de plein droit d'un montant de € 25 couvrant les frais de mise en demeure et d'encaissement ainsi que d'une indemnité forfaitaire de € 12,50. En outre, en cas de recouvrement judiciaire, vous serez redevable des frais qui dépasseraient le montant de cette indemnité forfaitaire.

Article 18 - Fin du contrat

18.1 Le contrat peut être résilié avant la fin de la période d'assurance:

- Par vous ou par nous
Après chaque déclaration de sinistre et, au plus tard dans les 30 jours du paiement de l'indemnité ou de notre refus d'intervention.
- Par vous
En cas de modification durable du risque.
- Par nous
Pendant la période de suspension de garantie consécutive au non-paiement de la prime et pour autant que nous nous soyons réservés cette faculté au sein de notre mise en demeure, conformément à l'article 18 des présentes conditions générales.

18.2 Le contrat prendra immédiatement fin de plein droit:

- Lorsque vous quittez la Belgique pour vous établir à l'étranger;
- En cas de transfert de propriété de l'objet assuré. Toutefois, en cas de décès, les garanties du contrat seront maintenues au profit du conjoint survivant non-divorcé ou du cohabitant légal survivant, et ce, jusqu'à la fin de la période d'assurance;
- En cas de fraude.

18.3 Lorsque le contrat est résilié, pour quelque cause que ce soit, les primes payées postérieurement à la date de prise d'effet de cette résiliation vous sont remboursées dans un délai de 15 jours.

Article 19 - Modalités de résiliation

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement :

19.1 La résiliation se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé;

19.2 La résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste;

19.3 La résiliation consécutive à un sinistre prend effet au plus tôt 3 mois après la date de notification. Cependant, elle peut prendre effet 1 mois après cette date, lorsque vous ou le bénéficiaire avez manqué à l'une de vos obligations nées de la

survenance du sinistre dans une intention frauduleuse.

Nous devons alors déposer plainte contre vous ou le bénéficiaire et nous constituer partie civile ou citer l'une de ces parties devant une juridiction de jugement sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. Nous serions tenus de réparer le dommage résultant de cette résiliation si nous nous désistons de notre action ou si l'action publique aboutissait à un non-lieu ou à un acquittement.

Article 20 - Pluralité d'assurances

Si un même intérêt est assuré contre le même risque auprès de plusieurs compagnies, vous pouvez, en cas de sinistre, demander l'indemnisation à chaque compagnie, dans les limites des obligations de chacune d'elles et à concurrence de l'indemnité à laquelle vous avez droit. Sauf en cas de fraude, aucune compagnie ne peut se prévaloir de l'existence d'autres contrats afin de refuser sa garantie.

Article 21 - T.V.A.

La T.V.A. non récupérable est comprise dans le montant assuré, sauf mention contraire faite dans l'attestation ou au sein des conditions particulières.

Article 22 - Déclarations en cours de contrat

22.1 Diminution du risque

Lorsqu'en cours de contrat, le risque de survenance de l'événement assuré diminue de façon sensible et durable de telle sorte que si cette diminution existait lors de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous sommes tenus de vous accorder une réduction du montant de la prime. Cette réduction s'opère à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

A défaut d'accord sur le montant de la nouvelle prime dans un délai d'1 mois à compter de la demande de réduction formulée par vous, il vous est possible de résilier le contrat.

22.2 Aggravation du risque

Lorsqu'en cours de contrat, vous avez connaissance de circonstances de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré, vous avez l'obligation de nous le déclarer comme lors de la souscription.

Si le risque s'est aggravé de telle sorte que, si celui-ci avait existé en l'état lors de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons, dans le délai d'1 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance, vous proposer une modification de contrat avec effet rétroactif au jour de celle-ci.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'1 mois à

compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours. En outre, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pourrions résilier le contrat.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pourrions plus nous prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

22.3 Survenance d'un sinistre

22.3.1 Lorsque vous avez rempli l'obligation visée au point 23.2 mais avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue.

22.3.2 A contrario, si vous n'avez pas rempli cette obligation, il convient de distinguer 2 situations:

- le défaut de déclaration ne peut vous être reproché et nous devons effectuer la prestation convenue;
- le défaut de déclaration peut vous être reproché, nous ne sommes tenus d'effectuer notre prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération.

22.3.3 Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, notre prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

22.3.4 Lorsque vous n'avez pas rempli l'obligation visée au 23.2 dans une intention frauduleuse, nous pouvons refuser notre garantie. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dédommagement.

Article 23 - Augmentation de notre tarif

En cas d'augmentation de notre tarif, nous sommes en droit d'appliquer la nouvelle prime à compter de la période d'assurance suivante. Ce nouveau tarif vous sera notifié conformément aux dispositions légales en vigueur. Il vous sera alors loisible, dans un délai de 30 jours à compter de son expédition, de résilier la police par lettre recommandée. Cette résiliation sera alors effective à partir de la fin de la période d'assurance en cours. Le délai de 30 jours écoulé, la nouvelle prime sera considérée acceptée entre les parties.

Article 24 - Généralités

24.1 La nullité ou l'inapplicabilité de l'une des clauses des présentes conditions générales ne peut affecter la validité ou l'applicabilité des autres clauses. Le cas échéant, les parties s'engagent à remplacer la clause nulle ou inapplicable par une clause valable qui est la plus proche d'un point de vue économique de la clause nulle ou inapplicable.

24.2 Toute renonciation à nous prévaloir de tout ou partie des présentes conditions générales à un moment donné ne peut être interprétée comme une renonciation à nous en prévaloir ultérieurement.

Article 25 - Droit applicable et compétence

Le présent contrat est régi par la loi belge et particulièrement par la loi du 25 juin 1992 relative au contrat d'assurance terrestre et par les conditions générales et particulières.

Tout litige relatif à la formation, l'exécution, l'interprétation de conditions générales ou particulières ainsi que toutes conventions auxquelles elles s'appliquent, et qui ne peut être résolu amiablement, est soumis à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 26 - Notifications

26.1 Par nous

Toute notification relative au présent contrat devra être adressée au siège social de la société sis à Quatre Bras Building, Steenweg op Mechelen 455/9 à 1950 Kraainem.

26.2 Par nous

Toute notification vous sera valablement faite à l'adresse du domicile indiquée aux conditions particulières ou à la dernière adresse qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

Article 27 - Plaintes

En cas de plaintes, téléphonez-nous ou écrivez-nous. Les plaintes peuvent être introduites via le « formulaire de contact » disponible sur notre site www.vdh.be. Nous mettrons tout en œuvre pour vous aider.

Si vous n'êtes pas satisfait du traitement interne de votre plainte, vous pouvez également adresser vos plaintes à l'entité qualifiée, l'Ombudsman des assurances à 1000 Bruxelles, Square de Meeûs 35 (fax : 02/547.59.75 - email: info@ombudsman.as).

Article 28 - Protection de la vie privée

Vous-même et l'assuré autorisez expressément notre compagnie à traiter les données personnelles qui nous ont été communiquées.

Le traitement des données personnelles est nécessaire pour permettre la prestation des services, l'analyse du risque à couvrir, la gestion des contrats d'assurance et des sinistres éventuels, l'établissement de statistiques et la commercialisation de nos produits d'assurance.

L'assuré peut toutefois s'opposer au traitement de ses données personnelles pour des actions commerciales.

Le règlement (UE) N°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à

l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données confère au preneur d'assurance et à l'assuré le droit de consulter et de corriger ces données. Ils disposent en outre d'un droit de consultation du registre public auprès de la Commission pour la protection de la vie privée (Ministère de la Justice, place Poelaert 3, 1000 Bruxelles).

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication des données que le fichier contient à son sujet.

Pour exercer ce droit, la personne visée adresse une demande datée et signée à la S.A. VANDER HAEGHEN & C° Quatre Bras – Vier Armen Building, Steenweg op Mechelen 455/9 – 1950 Kraainem.

CHAPITRE 6 - LEXIQUE

Bijoux

Objets servant à la parure en métal précieux ou comportant une ou plusieurs pierres précieuses ou une ou plusieurs perles naturelles ou de culture. Les montres, quelles qu'elles soient, sont toujours considérées comme des bijoux

Cave

Tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession

Conditions générales

Informations qui vous sont fournies sur les conditions légales appliquées au produit d'assurance « tous risques objet d'art et de collections » en l'absence d'accord spécifique.

Conditions particulières

Conditions de souscription spécifiques qui vous sont spécifiquement applicables.

Fragile

Sont considérés comme fragile les matériaux qui se cassent ou se déforment facilement. Les matériaux issus de la famille des matériaux céramiques qui comprennent notamment la porcelaine, le béton, le plâtre, le verre, ... sont considérés comme fragiles.

Fraude

Acte, omission qui a pour but d'induire intentionnellement en erreur ou de nuire.

Locaux inhabités

Sont réputés inhabités les locaux inoccupés pendant le jour et la nuit.

Nous

La compagnie VANDER HAEGHEN & C° s.a. dont le siège social est sis à Quatre Bras – Vier Armen Building, Steenweg op Mechelen 455/9 – 1950 Kraainem, agréée sous le n°FSMA 45471 et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0427.765.248 Tél. : 02/526.00.10.

Objets d'art et de collection

Objets singuliers ou réunion d'objets présentant une unité, à usage privé, résultant de la mise en œuvre d'un certain nombre de techniques et choisis pour leur dimension esthétique et sémantique, tels que tableaux, sculptures, photographies d'art, livres anciens et originaux, faïence et porcelaine ancienne, argenterie ancienne et cristaux, à l'exclusion des valeurs, des bijoux, de l'argent massif, de l'or, du platine, de la dorure, de la noble ferronnerie ainsi que des liquides.

Période d'assurance

Période mentionnée au sein des conditions particulières durant laquelle le contrat d'assurance est en vigueur.

Références

Les conditions générales portent les références suivantes : CG-YOUNG ART COLLECTION-09.2023.

Valeur déclarée

Valeur indiquée par vous. En cas de sinistre, le bénéficiaire de l'indemnité devra faire la preuve effective de la valeur de l'objet ou de l'œuvre.

Valeur de remplacement

Montant nécessaire afin d'acheter un bien équivalent.

Vous

- Le preneur d'assurance, la personne physique ou morale qui souscrit et signe le contrat d'assurance;
- les personnes vivants au sein de votre foyer ;
- votre personnel, vos mandataires et associés dans l'exercice de leur fonctions;
- votre conjoint(e) ;
- les membres de votre famille habitant avec vous ;
- toute autre personne désignée au sein des conditions particulières.